

MÉMOIRE DE



PRÉSENTÉ À

**Enquête nationale sur les femmes et les filles
autochtones disparues ou assassinées**

PAR

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

Sept-Îles, décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

I.	<i>Coordonnées des procureurs</i>	3
II.	<i>Présentation d' Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam</i>	3
III.	<i>Introduction</i>	4
IV.	<i>Pensionnats</i>	6
V.	<i>Violence dans la Communauté</i>	9
A.	<i>Violence conjugale, violences sexuelles et violence psychologique</i>	9
B.	<i>Disparition d'Anne-Marie Jourdain en 1957</i>	11
C.	<i>Violences sexuelles, suicides, disparitions d'enfants</i>	12
D.	<i>Placements inadéquats d'enfants, violences sexuelles</i>	13
E.	<i>Autres formes de violence</i>	14
F.	<i>Recommandations</i>	15
VI.	<i>Services publics</i>	16
A.	<i>Services policiers</i>	16
B.	<i>Services de justice</i>	20
C.	<i>Services de Santé et services sociaux</i>	24
D.	<i>Services de protection de la jeunesse</i>	30
VII.	<i>Conclusion</i>	40

I. COORDONNÉES DES PROCUREURS

[1] Le présent mémoire est présenté par les procureurs d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam soit :

Me Anne Marie Gauthier
Cain Lamarre
440, avenue Brochu, 2^e étage
Sept-Îles (Québec) G4R 2W8
Tél. : 418-962-6572 Téléc. : 418-968-8576
anne.marie.gauthier@cainlamarre.ca

II. PRÉSENTATION D' INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

[2] Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ci-après « **ITUM** ») est l'organisme représentatif au sens de la *Loi sur les Indiens*¹, qui représente les Communautés innues de Uashat et de Mani-Utenam (ci-après la « **Communauté** »).

[3] Uashat, qui signifie « Grande Baie », est située en région urbaine, à l'extrême ouest de la Ville de Sept-Îles alors que Mani-Utenam, qui signifie « Le Village-de-Marie », est située à 16 km à l'est de Sept-Îles, à proximité de l'embouchure de la rivière Moisie. Alors que la réserve de Uashat fut la première réserve indienne accordée par le gouvernement fédéral en 1906, Mani-Utenam a été créée en 1949.

[4] Le Conseil de bande d'ITUM est composé d'un chef et de neuf (9) conseillers.

[5] En 2016, on enregistrait 4 612 individus dans la Communauté, dont 3 498 membres qui vivaient sur le territoire de la Communauté. L'âge médian des Innus pour l'ensemble des Communautés au Québec est de vingt-sept (27) ans, tandis que l'âge médian des Innus de la Communauté est de vingt (20) ans, en comparaison avec celui des Québécois qui est de quarante (40) ans². Selon le recensement de 2011, 52 % de la population est âgée de vingt-cinq (25) ans et

¹ L.R.C. (1985), ch. I-5.

² Document produit à l'Annexe 1 : Plan de santé 2018-2023, adopté par ITUM le 21 novembre 2017 par la résolution 17/18/99.

moins³. Également, les projections démographiques démontrent une augmentation substantielle de la population de la Communauté dans les années à venir, ce qui aura des conséquences sur les besoins de la population et ce qui exercera une pression additionnelle sur les services⁴.

[6] Outre toutes les infrastructures scolaires⁵, économiques⁶ et collectives⁷, la Communauté compte également un service de police, soit la Sécurité publique de Uashat mak Mani-Utenam (ci-après la « **SPUM** »).

[7] De plus, la Communauté bénéficie de ses propres services de santé et de services sociaux. Elle a un centre de santé Uauitshitun dans chacune des Communautés, un centre de thérapie pour détenus et des foyers d'hébergement et de réadaptation.

[8] Nous verrons plus en détail les différents services dans les prochaines sections.

III. INTRODUCTION

[9] À titre de partie ayant la qualité pour agir à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées (ci-après « **Enquête nationale** »), ITUM soumet son exposé des faits ainsi que son analyse sur lesquels se basent ses recommandations.

[10] Les années 2016 à 2018 ont été des années marquantes pour les femmes et les filles autochtones au Québec en ce qu'elles ont été invitées en même temps à participer à deux différentes commissions, initiées par les deux paliers de gouvernement. Alors que la présente Enquête nationale enquête davantage sur la situation des femmes autochtones au Canada, la *Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics* (ci-après « **Commission Viens** »), enquête pour sa part sur les relations entre les autochtones et le gouvernement du Québec dans le cadre de la prestation de services publics.

³ Commission Viens, **P-011**, *Présentation du ministère de la Santé et des Services sociaux*, M. Luc Castonguay, 14 juin 2017, p. 9.

⁴ **Annexe 1**, p. 7.

⁵ ITUM possède une polyvalente, deux écoles primaires et un Centre de formation aux adultes.

⁶ Sur son territoire, on peut compter environ une cinquantaine d'entreprises réparties dans divers secteurs d'activités, dont un centre d'achat.

⁷ On peut compter parmi ceux-ci des salles communautaires, des résidences pour personnes âgées, une maison des jeunes, une piscine extérieure, un aréna, la Maison pour la famille, le Musée Shaputuan, etc.

[11] Dans les circonstances, nous considérons qu'il est important de rappeler les événements ayant mené à la création de la Commission Viens. À l'automne 2015, une enquête journalistique a révélé de troublants événements impliquant des femmes autochtones dans certaines villes au Québec. L'enquête journalistique devait porter initialement sur le manque de suivi de la part de la *Sûreté du Québec* dans les mois ayant suivi la disparition de Mme Cindy Ruperthouse, a mené à plusieurs autres histoires bouleversantes impliquant des femmes autochtones. En effet, les journalistes ont recueilli des centaines de témoignages imprévues de femmes autochtones à Val-d'Or en lien avec des événements impliquant les services de police. Pour la première fois, ces femmes ont parlé de la discrimination qu'elles ont subie, de la violence physique et sexuelle, de différentes formes d'abus qu'elles ont subis de la part des policiers de la région de Val d'Or.

[12] Les résultats de cette enquête ont mené à un questionnement inquiétant : si cette violence et le racisme vécus par ces femmes autochtones étaient si généralisés à Val d'Or, dans quelle mesure étaient-ils répandus dans les autres régions au Québec ? Le constat général tiré de cette histoire était à l'effet qu'il devenait évident que les peuples autochtones étaient confrontés à une discrimination systémique dans leur relation avec les services publics.

[13] Ainsi, la Commission Viens a créé un forum local pour les autochtones leur permettant de s'exprimer et partager leurs expériences, mais il n'a pas été créé uniquement pour leur situation en tant que femme. Dans les faits, bien que la prémisse de création de la Commission Viens était les mauvais traitements subis par les femmes autochtones, elle a reçu le mandat d'enquêter sur la discrimination au sens large des peuples autochtones dans le cadre de la prestation de certains services publics. Considérant que les expériences des femmes autochtones au Québec sont interreliées avec leur relation avec les services publics, il nous semble nécessaire et logique, pour les travaux de l'Enquête nationale, de tenir compte des recommandations présentées devant la Commission Viens et de la preuve déposée lors de ses audiences⁸.

⁸ Toute la preuve présentée devant la Commission Viens, comprenant les pièces et les témoignages, dont réfère le présent Mémoire, est publique et disponible sur son site internet: <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=25&L=0>

[14] Pour cette raison, la Communauté présentera dans le présent mémoire certains aspects de la relation entre les femmes et les filles autochtones et les services publics offerts au Québec, comme les services de santé et les services communautaires, les services de police, l'administration de la justice et les services de protection de la jeunesse.

[15] Toutefois, afin de contextualiser ces services et d'émettre nos recommandations à cet égard, il est essentiel de mettre en lumière l'histoire et les traumatismes historiques vécus par plusieurs femmes survivantes de la Communauté.

[16] En effet, comme bien d'autres populations autochtones, plusieurs membres de la Communauté sont affectés du « trauma fantôme » ou du « traumatisme historique » qui est un traumatisme similaire à ceux découlant des sévices subis dans les pensionnats, mais vécus par les enfants des parents ayant passé par les pensionnats. En effet, le mal de vivre de plusieurs individus de la Communauté inclut inévitablement les dimensions historiques et culturelles vécues par les Innus et de ce fait, la théorie du « traumatisme intergénérationnel » doit être prise en considération. En d'autres termes, une personne n'a pas à avoir subi directement des préjudices pour en souffrir. Des événements marquants la vie d'une génération se répercutent dans la génération suivante, dont notamment les pensionnats indiens, dont nous traiterons en premier lieu⁹.

IV. PENSIONNATS

[17] Le 8 mai 2006, la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*¹⁰ est intervenue en règlement des recours collectifs à l'égard des pensionnats, d'où notamment l'engagement d'indemnisation des survivants et la mise sur pied de la *Commission de vérité et réconciliation du Canada*¹¹.

⁹ Commission Viens, P-557, Rapport d'enquête du coroner, Me Bernard Lefrancois, 2 décembre 2016, p.22; Voir également les témoignages d'Evelyne St-Onge et de Danielle Descent rendus lors des audiences de la Commission Viens tenues à Mani-Utenam du 7 au 25 mai 2018.

¹⁰ En ligne : <<http://www.residentialschoolsettlement.ca/French/IRS%20Settlement%20Agreement%20-%20FRENCH%20VERSION.pdf>>

¹¹ Son mandat a d'ailleurs été énoncé à l'Annexe N de la Convention. En ligne : <http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/pdfs/SCHEDULE_N_FR.pdf>.

[18] Également, le 11 juin 2008, le gouvernement fédéral a fait des excuses formelles au nom de tous les Canadiens aux enfants ayant vécu les pensionnats indiens qui ont séparé plus de 150 000 enfants autochtones de leurs familles et de leurs Communautés pendant plus d'un siècle¹² et a reconnu les torts causés par la politique des pensionnats et des dommages durables qui en ont résulté.

[19] Malgré cette compensation et ces excuses, les conséquences des pensionnats sont demeurées omniprésentes dans la Communauté. Pour cette raison, nous croyons qu'il est important d'y revenir brièvement puisque ces drames font partie de leur histoire.

[20] Ainsi, sans vouloir réitérer en détail l'histoire, nous rappelons que la politique indienne du gouvernement du Canada, ayant comme élément central l'établissement et le fonctionnement des pensionnats, a été instaurée vers le milieu des années 1870 et a duré plus d'un siècle. Comme il est difficile de changer un adulte, c'était donc en toute conscience que le gouvernement, avec l'aide des autorités religieuses, a décidé de retirer les enfants de leurs familles et Communautés en masse pour leur imposer une éducation ayant comme objectif de briser les liens avec leur culture et leurs traditions, en leur imposant une nouvelle identité, tout en leur apprenant à avoir honte de leur origine. Cette politique a d'ailleurs été qualifiée de «génocide culturel» par la *Commission de vérité et réconciliation du Canada*¹³. S'en sont résulté des conséquences que l'on connaît notamment en de nombreux sévices physiques et psychologiques envers les étudiants autochtones. Il a été maintes fois reconnu que les conditions néfastes dans lesquelles ces enfants vivaient ont créé un héritage multigénérationnel de traumatismes qui continuent d'affecter les familles et les Communautés autochtones aujourd'hui.

¹² Les excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens – Allocation du Premier ministre Stephen Harper. En ligne : < <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100015677/1100100015680>>.

¹³ Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2015, p. 1, En ligne : <http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French_Executive_Summary_Web.pdf>.

[21] La Communauté d'Uashat mak Mani-Utenam n'a malheureusement pas été épargnée¹⁴.

[22] Le Pensionnat Notre-Dame de Sept-Îles, à Mani-Utenam, a reçu toute une génération d'Innus entre les années 1952 et 1971. Conçu pour héberger environ 140 personnes, il en recevait parfois jusqu'à 200. Par ailleurs, ce pensionnat n'était pas le seul à recevoir les Innus de la Communauté. En effet, certains sont allés dans les pensionnats de Pointe-Bleue, d'Amos et de Fort Georges et d'autres dans des écoles non reconnues officiellement comme des pensionnats indiens, entre autres à Havre St-Pierre et à St-Anne-de-la-Pocatière.

[23] Les enfants se sont retrouvés avec des centaines d'autres jeunes, avec des règles méconnues et très sévères, entre autres avec l'interdiction de parler leur langue, l'innu-aimun, sans compter les divers sévices physiques et psychologiques qui ont été trop souvent utilisés à leur égard¹⁵. En effet, les punitions allaient de l'humiliation, la violence physique¹⁶, les privations de nourriture, à la violence psychologique et spirituelle ce qui amena les enfants à devenir méfiant et anxieux.

[24] Leur perte au niveau identitaire ne se quantifie pas, mais demeure inestimable. Elle s'étend aux pertes des liens avec leur famille, de leur langue, des connaissances de leur mode de vie traditionnel, leur spiritualité, les valeurs de leur peuple, l'estime et le respect de soi et de toutes les violations à leurs droits fondamentaux comme enfants¹⁷. Le témoignage d'un survivant des pensionnats en fait foi :

« Les pensionnats, en voulant nous assimiler, ont pris notre langue, nous ont assujettis à la dépendance, nous ont enlevé notre esprit créatif en nous dictant tout ce que nous devons faire, ont disloqué les familles et dénaturé le mot respect en ne parlant que de respect de l'autorité¹⁸ ».

[25] Il est temps maintenant de passer à l'action. Dans leur collectif de 2010, plusieurs recommandations basées sur la famille et l'éducation ont été émises afin de surmonter les séquelles

¹⁴ Uitetau – Collectif de prise de parole par les anciens élèves du pensionnat Notre-Dame de Sept-Îles, Mani-Utenam, Mars 2010, En ligne : <http://manager.mapdesign.ca/data/24-uauitshitun/ressources/documents/sys_docs/livre_uitetau_web.pdf>.

¹⁵ *Ibid.* p.30.

¹⁶ *Ibid.* p.36.

¹⁷ *Ibid.* pp.48-50.

¹⁸ *Ibid.* p.54.

intergénérationnelles et aider les générations futures, dont nous invitons l'Enquête nationale à considérer¹⁹.

V. VIOLENCE DANS LA COMMUNAUTÉ

[26] Abus sexuels, violence conjugale, violence physique et psychologique, disparition d'enfants et de proches, suicides, discrimination, intimidation, pour ne nommer que ceux-là, sont toutes des formes de violence rapportées par des membres de la Communauté dans le cadre du processus de consignation de la vérité de l'Enquête nationale.

[27] En effet, l'Enquête nationale a entendu plusieurs témoignages de survivantes de la Communauté, tant dans le cadre des audiences publiques qu'à huis clos, relatant de tristes histoires en lien avec la violence qu'elles ont subie ou que leurs proches ont subie. Dans la présente section, nous avons regroupé des témoignages publics, de manière à présenter les enjeux et la violence subie dans la Communauté par les femmes.

A. VIOLENCE CONJUGALE, VIOLENCES SEXUELLES ET VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE²⁰

[28] Issue d'une famille de 10 enfants, élevée par sa mère devenue veuve très tôt dans sa vie, cette survivante n'a jamais eu de père et en a souffert toute sa vie. Dès l'âge de 4 ans, elle subissait des attouchements et des agressions sexuelles de la part de son voisin, chez qui elle allait se nourrir. Un jour, sa mère a tenté de défendre l'un de ses frères, lequel avait dénoncé une agression commise à son endroit par un prêtre au pensionnat. Lorsque sa mère s'est opposée à ce que son frère y retourne, elle s'est fait arrêter par la police. La survivante, qui était enfant au moment des événements, raconte qu'elle est restée traumatisée par cet événement, dont elle a été témoin. C'est ainsi qu'elle croyait n'avoir d'autre choix que de garder le silence sur les abus à son endroit craignant que sa mère soit punie si elle parlait.

¹⁹ *Ibid.*, p.60.

²⁰ **Partie I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 32, Témoignage de Lise Jourdain, 27 novembre 2017.

[29] Également, elle a été témoin de violence conjugale entre son propre agresseur et la femme de ce dernier, qu'elle entendait se faire battre et agresser sexuellement. Un jour, la femme de l'agresseur a voulu la défendre et elle s'est fait battre très sévèrement ce qui a de nouveau traumatisé l'enfant qu'elle était, qui s'est sentie coupable toute sa vie de ce qui était arrivé à cette femme.

[30] Toujours très renfermée, ne parlant pas beaucoup, elle a été victime d'intimidation toute sa jeunesse jusqu'à ce qu'elle déménage à Schefferville, à l'adolescence. Sa vie avait repris un nouveau tournant, jusqu'à ce qu'elle se fasse agresser sexuellement par un policier. À partir de ce moment, elle a commencé à consommer de l'alcool et de la drogue. C'est ce qu'elle appelait son « remède miracle » puisqu'elle avait l'impression de recommencer à vivre, à rire, à avoir du plaisir.

[31] Malgré cela, elle a fait 3 tentatives de suicide. À sa dernière tentative, elle est restée 2 jours dans le coma. Elle a eu la chance d'avoir une sœur qui veillait sur elle et qui l'a amenée en thérapie. Ensuite, elle est partie 3 mois dans le bois avec un couple de sa communauté, c'est ce qui lui a sauvé la vie. Elle s'est beaucoup retrouvée dans la spiritualité et ça fait aujourd'hui 23 ans qu'elle est sobre.

[32] Elle a toujours évité de rouvrir le tiroir de son agression par le policier jusqu'au jour où l'enquête journalistique, dont nous référons plus tôt, a publié son reportage. Elle a décidé de dénoncer son agression à partir de ce moment et d'ouvrir la porte aux autres femmes de la Communauté qui avaient envie de le faire. Depuis, sa porte et son téléphone n'a pas cessé de sonner.

[33] Malheureusement, elle est consciente que ce qu'elle a vécu, d'une certaine façon, elle l'a transmis à ses enfants, de par son agressivité, sa colère et la violence qu'elle avait à l'intérieur d'elle. Ses filles ont des problèmes aujourd'hui et elle sait que c'est entre autres dû à cela.

[34] Elle est d'avis que les femmes ont besoin d'aide, elles ont besoin de regagner confiance dans les institutions.

B. DISPARITION D'ANNE-MARIE JOURDAIN EN 1957²¹

[35] La disparition d'une mère de trois enfants a laissé d'importantes séquelles sur plusieurs générations. Ses deux filles, Mmes Denise Fontaine et Jeanne d'Arc Vollant sont allées témoigner de leur connaissance relativement à la disparition de leur mère, malgré leur très jeune âge lorsque le drame est survenu.

[36] Le frère d'Anne-Marie Jourdain, Edmond Jourdain, est également allé témoigner, ayant lui-même pris part aux recherches lors de la disparition de sa sœur. Ce dernier a perdu deux de ses sœurs par suicide et plusieurs de ses cousins/cousines ont été assassinés.

[37] Vers la fin du mois de novembre 1957, alors qu'elle était âgée de 23 ou 24 ans, Anne-Marie Jourdain serait partie faire le tour de ses pièges et trappes dans le bois, avec un jeune garçon de 12 ans. C'était dans le secteur au nord de la Communauté de Uashat. À cet endroit, il y avait un camp de bûcherons, opéré principalement par des allochtones.

[38] Une tempête s'est levée dans le bois ce jour-là. Voyant qu'Anne-Marie ne rentrait pas, son père ainsi que d'autres membres de sa famille et amis innus, dont M. Edmond Jourdain, sont allés à sa recherche. Ce que ce dernier raconte, c'est qu'ils ont finalement trouvé des traces de pas de sa sœur qui menaient vers le campement des bûcherons, mais ces derniers n'ont jamais voulu leur y donner accès. Ils ont toutefois retrouvé l'enfant morte gelée, vêtue de linge appartenant à Anne-Marie Jourdain, mais n'ont jamais retrouvé l'arme à feu qu'elle avait amenée avec elle.

[39] La famille d'Anne-Marie Jourdain a passé des mois à sa recherche dans le bois, son père dépensant toutes ses économies de l'année pour poursuivre les recherches, sans jamais avoir de collaboration ou d'aide des autorités policières, à l'exception d'un policier envoyé par la GRC qui aurait été vu près du campement des bûcherons.

[40] Aucune enquête n'a été faite auprès de la famille au sujet de sa disparition.

²¹ **Partie I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 33, Témoignages de Denise Fontaine, Edmond Jourdain, Jeanne D'Arc Vollant, 28 novembre 2017.

[41] Après sa disparition, ses 3 enfants ont été placés dans des familles d'accueil. Denise Fontaine et son frère vivaient dans des familles sur la Communauté alors que Jeanne D'Arc Vollant a été envoyée à Betsiamites. Elle n'a jamais été mise en contact avec sa sœur et son frère. Finalement, elle les a retrouvés, alors qu'elle avait près de 30 ans.

[42] Les enfants ont tous souffert de la disparition de leur mère et Jeanne-D'Arc, ayant grandi loin de toute sa famille et de sa communauté d'origine, qu'elle ne connaissait pas, a entretenu un grand sentiment de vide.

[43] Ils sont tous persuadés que leur mère ou leur sœur a été enlevée, agressée et brûlée. Ils expliquent le fait que leur père n'a pas eu accès au campement par les facteurs historiques. Dans ces années, l'affirmation identitaire n'existait pas pour les Autochtones, ils étaient dans le cœur des politiques de colonisation et d'assimilation, alors il valait mieux ne pas s'engager dans la confrontation.

[44] La famille demande d'honorer sa vie, mais surtout de tenter d'élucider cette disparition.

C. VIOLENCES SEXUELLES, SUICIDES, DISPARITIONS D'ENFANTS²²

[45] Cette survivante a grandi au sein d'une famille dysfonctionnelle, dans un milieu de consommation et dans un climat de violence, dont elle a été témoin, mais également victime. Elle a également perdu un frère par suicide.

[46] À neuf ans, ses parents se sont séparés et c'est à partir de ce moment qu'elle a commencé à être abusée sexuellement par une femme pendant environ deux ans.

[47] Elle a commencé à consommer de la drogue à l'âge de 11 ans et à sortir dans les bars et à consommer de l'alcool à 13 ans. Étant témoin toute sa jeunesse de la «maltraitance» des Allochtones envers les Autochtones, elle est devenue très en colère face à cette injustice et s'est mise à se battre pour défendre son peuple.

²² **Partie I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 34, Témoignage de Jeannette Pilot, 29 novembre 2017.

[48] Sa vie a pris un tout autre tournant au moment où elle a commencé à consommer de la drogue dure. Elle a fini par se faire emprisonner, ce qui l'a amenée à constater qu'il y avait beaucoup plus d'Autochtones que d'Allochtones en prison. Elle explique avoir été abusée par les agents de sécurité lors d'une détention.

[49] Aujourd'hui, ça fait 11 ans qu'elle ne consomme plus et elle est toujours autant militante pour la protection des droits de son peuple. Cependant, elle entretient cette impression d'être prisonnière dans ce carcan imposé par les gouvernements. Elle vit encore aujourd'hui avec ce sentiment d'injustice face à son conseil de bande, au gouvernement, aux policiers, etc.

[50] Finalement, elle a raconté être à la recherche de son frère qui est disparu depuis sa naissance. En effet, lorsque sa mère a accouché, son frère a été transféré d'urgence à Québec et elle ne l'a jamais revu. Les médecins ont dit qu'il était mort, mais ils n'ont jamais vu le corps.

D. PLACEMENTS INADÉQUATS D'ENFANTS, VIOLENCES SEXUELLES ²³

[51] Cette survivante a vécu dans une famille d'accueil à partir de l'âge de 6 ans, sa mère étant alcoolique et sa grand-mère ne pouvant pas s'occuper de tous ses petits-enfants. Elle raconte y avoir été abusée sexuellement jusqu'à l'âge de 13 ans par des étrangers qui venaient à cette maison.

[52] Elle a donc grandi dans la peur et la haine contre les hommes, tout en entretenant des idées suicidaires.

[53] De l'âge de 15 à 25 ans, elle a fait 4 thérapies. Par la suite, elle est devenue sobre jusqu'au moment où sa vie a pris un autre tournant, lorsqu'elle a trouvé son conjoint pendu. À partir de ce moment, une séquence d'événements est venue chambouler sa vie étant victime d'une tentative d'agression sexuelle par un policier et d'une agression sexuelle par un des proches de ce policier. Elle raconte avoir porté plainte contre le policier et avoir vécu de l'intimidation par les membres de la Communauté par la suite.

²³ PARTIE I, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 35 a), Témoignage de Jenny Regis, 30 novembre 2017.

[54] Elle a fait 4 tentatives de suicide. C'est l'aide d'une Aînée qui l'a sauvée.

[55] De plus, elle raconte qu'un de ses enfants est décédé d'une maladie rare et qu'un autre a été agressé pendant les quelques mois qu'elle était au chevet de son enfant malade, à l'extérieur de la Communauté.

[56] En effet, son fils aurait été agressé par celui de la gardienne qui s'occupait de lui, laquelle avait été référée par les services sociaux. Son fils a porté plainte, avec son soutien, et c'est elle qui a dû aller chercher des réponses puisqu'aucun suivi n'a été fait. Son fils n'est plus la même personne aujourd'hui. Elle a l'impression de l'avoir perdu. Elle recherche de l'aide, mais n'en trouve pas nulle part. Il a fallu qu'elle l'envoie au Centre jeunesse Pavillon Richelieu à Baie-Comeau pour qu'il ait de l'aide. Cependant, lorsqu'il est sorti, il n'y avait plus de suivi ni d'aide. Son fils vient d'être placé par le DPJ en foyer d'accueil pour négligence.

[57] Elle est certaine que si son enfant avait été blanc, il y aurait eu des accusations et de l'aide pour lui. Selon elle, on lui a volé son enfant au lieu de lui apporter de l'aide.

E. AUTRES FORMES DE VIOLENCE

[58] D'autres formes de violence sont malheureusement présentes dans la Communauté. La Communauté, de par son histoire, mais également par les différents mouvements politiques a polarisé sa population, créant plusieurs clans. Au fil des ans, la pression a monté et une escalade de violence entre ces clans s'en est résultée. La Communauté est prise dans cet étau qui démontre un besoin criant d'aide de part et d'autre afin de rétablir une unité pour l'avancement de la Communauté.

[59] Également, nous pouvons penser à la violence au sein des milieux de travail dont les femmes sont victimes, souvent par sexisme et par harcèlement. Comme pour les Allochtones, les femmes ne sont pas toujours bien perçues au travail, que ce soit dans le cadre d'un travail où la femme est en position d'autorité ou simplement au même niveau. Le sexisme est donc encore aujourd'hui très présent dans la Communauté.

F. RECOMMANDATIONS

[60] De ces témoignages et constats, en sont ressortis plusieurs cris du cœur des survivantes et des membres de leur famille, notamment quant au manque de ressources offertes aux femmes et familles qui sont victimes de violence. Malheureusement, même si les services sont offerts, ils sont trop souvent empreints de discrimination et de racisme, ce qui empêche l'établissement du lien de confiance.

[61] Voici donc, les recommandations des survivantes et leur famille proposées à l'Enquête nationale lors des audiences :

- 1.1.1 *Mettre à la disposition des professionnels pour accompagner les survivantes et leur famille, notamment des psychologues;*
- 1.1.2 *Établir un centre d'aide pour les parents et leurs enfants, afin de faciliter le rétablissement de liens parfois brisés par les traumatismes passés;*
- 1.1.3 *Établir un centre de thérapie pour les enfants victimes de violence et d'agressions;*
- 1.1.4 *S'assurer de l'équité entre les services provinciaux offerts et ceux offerts dans la Communauté;*
- 1.1.5 *Augmenter le nombre d'avocats, notamment d'aide juridique, pour les femmes autochtones;*
- 1.1.6 *Mettre en place, au sein du système de justice, une aide qui serait présente pour soutenir les femmes qui dénoncent des crimes et les accompagner tout au long du processus judiciaire;*
- 1.1.7 *Mettre en place de la formation obligatoire aux différents intervenants judiciaires, afin d'enrayer les préjugés et le racisme envers les femmes autochtones;*
- 1.1.8 *Augmenter les ressources du CAVAC et adapter leurs services aux femmes autochtones;*
- 1.1.9 *Prévoir un mécanisme de guérison pour les survivantes et les membres de leur famille;*
- 1.1.10 *Promouvoir la langue innu-aimun chez les enfants;*
- 1.1.11 *Intégrer les Aînés dans le processus de guérison et la mise en place de séances de*



ressourcement en forêt.

[62] Tel que mentionné précédemment, comme les services publics sont au cœur de la présente Enquête nationale puisque, dans bien des cas, les expériences des femmes autochtones sont interreliées avec leur relation avec ces services, ils seront abordés successivement dans la prochaine section.

VI. SERVICES PUBLICS

A. SERVICES POLICIERS

[63] Les survivantes ont relaté lors des audiences, divers événements en lien avec les services policiers, notamment quant aux injustices qu'elles auraient vécues, des plaintes qui n'auraient pas fait l'objet de suivi ou qui auraient été victimes d'agressions par des personnes en autorité.

[64] Sans vouloir minimiser les événements vécus par chacune de ces femmes, il n'en demeure pas moins que le constat global auquel nous pouvons en arriver est à l'effet qu'il existe une réelle méfiance par les femmes autochtones face au système de police et que le lien de confiance doit être rétabli.

[65] La communication demeure un élément central à la résolution de diverses problématiques, d'où l'importance d'expliquer le fonctionnement et les problématiques de la SPUM afin d'émettre des recommandations à cet égard.

1.1 Présentation du service

[66] Comme mentionné plus tôt, la Communauté est desservie par son propre corps de police autochtone, la SPUM. Cette dernière a été créée en septembre 1993 dans le cadre du Programme des services policiers des Premières Nations du Canada (ci-après le « **PSPPN** »), afin de succéder à la Police amérindienne.²⁴

²⁴ Document produit à l'Annexe 2 : Rapport Analyse des besoins en sécurité publique, SPUM, ITUM, octobre 2013, p. 24.

[67] La mission principale de la SPUM consiste à garantir la sécurité publique de la Communauté, de manière efficace et culturellement adaptée. Toutefois, les problèmes d'ordre social, économique, culturel et juridique vont en se complexifiant, ce qui augmente la pression sur le corps de police. Par exemple, le taux de chômage qui s'élève à plus de 50 % dans la Communauté et le profil démographique de la Communauté contribuent au taux de criminalité élevé.

[68] En effet, le taux de criminalité est nettement plus élevé que dans le reste de la province. À ce sujet, on constate que la Communauté se classe au deuxième rang des Communautés autochtones du Québec où le taux d'infraction avec violence et l'indice de gravité de la criminalité sont les plus élevés²⁵.

[69] Les crimes les plus fréquents sont des crimes contre la personne, incluant certains types de violence conjugale et les agressions sexuelles, et contre la propriété. Malgré l'absence de crime organisé (gang de rue), la proximité de la Ville de Sept-Îles favorise la disponibilité des drogues illicites. Il en va de même pour la consommation d'alcool. Malgré l'absence de bar sur le territoire de la réserve, les boissons alcoolisées sont facilement accessibles.²⁶

[70] En effet, la surconsommation de drogues et d'alcool dans la Communauté est un problème important²⁷. Comme nous avons pu le voir précédemment, l'alcool et la drogue sont souvent une forme de refuge pour les femmes victimes de violence, mais inversement, l'alcool et la drogue sont également des causes de violence, qui se manifestent par des abus physiques, sexuels ou psychologiques, du harcèlement, de l'intimidation, du racisme, etc²⁸. Malgré cette connaissance et les nombreux services offerts, il est rapporté que ce sont des problèmes que la Communauté n'arrive pas à endiguer²⁹.

²⁵ Analyse en lien avec le taux de criminalité et l'indice de gravité de la criminalité, CERP, préparé par Valérie Charette, le 11 octobre 2018.

²⁶ **Annexe 2.**

²⁷ Commission Viens, **P-595 (M-009)**, Mémoire du chef Mike McKenzie, 24 mai 2018, p. 35; **P-557**, *supra note 9*, p. 26-27.

²⁸ **Annexe 2**, p.35.

²⁹ *Ibid.*

[71] Un autre effort a été tenté, par la création d'une escouade mixte entre la Gendarmerie Royale du Canada, la SPUM et la Sûreté du Québec (ci-après « SQ ») depuis les deux dernières années, telle que l'avait recommandé le coroner Lefrançois dans son rapport³⁰, mais le manque de financement et d'effectifs demeure problématique, ce qui rend l'escouade moins efficace que ce qu'elle pourrait être.

1.2 Insuffisance des ressources financières et humaines

[72] Dans ce contexte particulier, la SPUM doit faire face à ces problèmes avec des ressources insuffisantes, autant en termes de ressources financières qu'en termes de ressources humaines. En effet, le programme en vertu duquel l'entente tripartite a été conclue est inadapté. Il faut réitérer que les ententes tripartites sont mises en place selon la même formule partout au Canada, sans tenir compte des réalités locales et géographiques. Le contenu des ententes est uniquement déterminé par les fonds disponibles au niveau fédéral, et non selon les besoins réels.

[73] À titre d'exemple, les sommes allouées par les ententes tripartites sont déterminées en fonction de la population des Communautés. Or, vu la position géographique de la Communauté, beaucoup d'Autochtones sont présents sur le territoire de la Communauté pour le travail, les affaires ou pour un déplacement, mais les ententes triparties n'en tiennent par compte. La SPUM se retrouve donc à devoir assurer la sécurité pour une population plus grande que prévu selon l'entente.

[74] En raison de la faible augmentation du financement par rapport aux coûts qui augmentent, la SPUM enregistre des déficits de l'ordre de 500 000 \$ à 750 000 \$ dans les dernières années. Ces déficits sont ensuite imputés sur le budget global du Conseil de bande d'ITUM, utilisant ainsi des deniers qui pourraient être alloués sur d'autres projets ou programmes de la Communauté³¹.

[75] Dans le cas de la SPUM, le financement alloué pour une année, soit l'année 2017-2018 était de 1 713 091 \$.³² Présentement, la SPUM compte à ses rangs 20 policiers, soit 9 patrouilleurs,

³⁰ Commission Viens, P-557, *supra note 9*, p. 3.

³¹ Commission Viens, P-595, *supra note 27*.

³² Commission Viens, P-494, Ministère de la Sécurité publique, 2017, *Coût moyen d'un policier au Québec comparativement à un policier autochtone en 2017*, 8 juin 2018.

6 agents assignés principalement au poste de police et 5 policiers qui sont en congé de longue durée. Ça lui fait un coût moyen par policier de 114 206 \$ en comparaison avec le coût moyen par policier de la SQ de 176 285 \$ et de 158 937 \$ pour la moyenne des corps policiers autochtones³³. Ainsi, présentement, non seulement les policiers de la SPUM ne reçoivent pas une rémunération appropriée, mais en raison de la faible hausse des montants octroyés par les ententes tripartites, les policiers voient leur salaire et leurs conditions stagner sur plusieurs années. Nécessairement, cette réalité nuit directement au recrutement et à la rétention des effectifs.

[76] De plus, le problème de ressources financières est intrinsèquement lié à la professionnalisation des policiers. En effet, il est plus difficile de fournir des services de police professionnels et adaptés en situation de déficit. Ce problème se présente autant au niveau de la formation initiale que continue pour le perfectionnement de ses agents, ce que le SPUM ne peut leur offrir puisqu'elle doit en assumer entièrement les coûts.

1.3 Conclusion et recommandations

[77] Il est essentiel pour le bien-être des membres de la Communauté, dont notamment les femmes et les filles autochtones, que la SPUM ait les moyens nécessaires pour accomplir sa mission. Une méfiance des femmes autochtones envers la police a été démontrée. Cette méfiance se retrouve renforcée et même alimentée lorsque surviennent des incidents impliquant des policiers et des autochtones.

[78] Considérant ce qui précède, ITUM émet les recommandations suivantes :

- 1.1.1 *Bonifier le financement de la SPUM pour que le financement réponde aux besoins réels de la Communauté;*
- 1.1.2 *Modifier le PSPPN afin qu'il prévoie de meilleures balises pour la détermination des budgets alloués aux Communautés;*
- 1.1.3 *Modifier le PSPPN afin d'y prévoir les balises pour une véritable négociation entre la Communauté et les gouvernements et d'y prévoir une reconduction*

³³ *Ibid.*

automatique des ententes en cas d'impasse au niveau des négociations à l'expiration de l'entente;

1.1.4 *Bonifier le financement de la SPUM pour la formation et le recrutement de policiers autochtones;*

1.1.5 *Augmenter le financement et les effectifs pour l'escouade mixte entre la Gendarmerie Royale du Canada, la Sécurité publique de la Communauté et la Sûreté du Québec.*

B. SERVICES DE JUSTICE

[79] Tel qu'en font foi les témoignages de survivantes, plusieurs d'entre elles ont tenté de porter plainte contre des agresseurs et témoignent ne pas avoir reçu le support nécessaire pour le faire. D'autres expliquent avoir porté plainte et eu l'impression que leur dossier a été bâclé. Finalement, d'autres ont simplement refusé de porter plainte par peur de représailles. Ces situations démontrent un important manque de confiance dans le système de la justice.

1.1 Présentation du service

[80] Une des principales conclusions soulevées dans le rapport de *La Commission royale sur les peuples autochtones*³⁴ en 1996 était l'échec du système de justice à l'égard des Autochtones du Canada³⁵. La Commission royale a conclu que cet échec est dû à des conceptions très différentes entre les Canadiens d'origine européenne et les Autochtones sur des questions fondamentales comme « la nature de la justice et la façon de l'administrer »³⁶. Vingt-deux ans plus tard, les problèmes dominants demeurent en grande partie les mêmes.

[81] Sur le fond, le droit actuel est étranger aux Autochtones. Les Allochtones oublient souvent que les fondements historiques et philosophiques du droit applicable ne sont pas communs aux

³⁴ CRPA, *Par-delà les divisions culturelles: Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1996, chapitre 2, p. 30. En ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bcp-pco/Z1-1991-1-41-8-fra.pdf.

³⁵ *Ibid*, p. 30.

³⁶ Commission Viens, **P-572**, *Autonomie gouvernementale et justice pénale innue* Jean-Paul Lacasse, p. 816.

Autochtones³⁷. Ainsi, cette imposition de notre système de justice n'a fait qu'amplifier les problèmes sociaux, hausser la criminalité et, par le fait même, surreprésenter les Autochtones³⁸.

[82] Force est de constater l'important déficit de légitimité de notre système de justice vis-à-vis les Autochtones. Cette réalité est la source de problèmes d'incompréhension et de perception par les Autochtones. Pourtant, le Canada est signataire de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (ci-après « **DNUDPA** »)³⁹ qui prévoit notamment :

« Article 34.

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. »

[83] Ces problèmes de fond sont ensuite exacerbés par des problèmes de forme comme la barrière linguistique et culturelle et l'éloignement de certaines communautés. Nous discuterons successivement de quelques problèmes identifiés et des recommandations que nous soumettons.

1.2 Incompréhension du système judiciaire

[84] Déjà que le système judiciaire semble ésotérique pour la majorité de la population allochtone, la situation est encore pire pour les autochtones. En effet, la majorité des membres de la Communauté est peu familière avec le système judiciaire et cela mène inévitablement à une grande insatisfaction. Cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs, mais en voici quelques-uns :

[85] **Premièrement**, l'issue du processus de justice n'est pas toujours à la hauteur des attentes de la victime. Par exemple, lorsqu'un accusé est acquitté en raison d'un doute raisonnable, alors que la victime est personnellement convaincue de sa culpabilité, la victime ne sent pas qu'une

³⁷ Commission Viens, P-385, Mylène Jaccoud, Université de Montréal, *Justice pénale et Autochtones*, 16 février 2018 ; P-404, Mylène Jaccoud, Université de Montréal, *La justice pénale et les Autochtones: d'une justice imposée au transfert de pouvoirs*.

³⁸ *Ibid.* P-385, p.15.

³⁹ **Partie III**, Audiences de Gardiens du savoir et d'experts, Québec, Pièce B-3 : *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Assemblée générale des Nations Unies, 13 septembre 2007, A/RES/61/295.

justice a été rendue.

[86] **Deuxièmement**, le processus de justice pénale peut être source de confusion et de frustration. Par exemple, le délai pour avoir une première date d'audition est parfois très long. Ne connaissant pas les nuances et les rouages du système de justice, plusieurs se sentent déconsidérés. D'autres se retrouvent déçus d'avoir entrepris un recours ou déposé une plainte, considérant le temps et l'énergie qu'ils ont à y investir. Cela mine la confiance des Autochtones envers le système de justice et pousse certains soit à se taire ou pire à remédier à une justice privée.

[87] **Troisièmement**, les ressources d'informations sur le système de justice et sur la procédure sont souvent insuffisantes. Plusieurs survivantes auraient voulu des explications de la part du Centre d'aide aux victimes d'acte criminel (ci-après « **CAVAC** ») ou du Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « **DPCP** »), mais elles sont désorientées et ne savent pas comment s'y prendre. On remarque que même si des explications sont données, elles sont souvent insuffisantes. Il est essentiel que les victimes soient mieux informées, que ce soit par le CAVAC, par le DPCP ou autres, pour qu'une liaison concrète soit établie entre le tribunal et la victime.

[88] Enfin, considérant le manque criant de ressources en santé et en services sociaux, notre système de justice, incompris et culturellement non adapté aux Communautés autochtones, sert trop souvent de système de première ligne⁴⁰, ce qui exacerbe davantage, selon nous, toutes les problématiques liées à ce système déficient.

1.3 Barrière linguistique

[89] En ce qui a trait à la langue, il y a des ressources insuffisantes en matière de traduction. Il faut réitérer que même pour les Allochtones, le langage juridique est souvent incompréhensible. Bien que la plupart des membres de la Communauté soient relativement à l'aise en français, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas leur langue maternelle. Cela peut être source de problèmes, surtout avec les Aînés qui ne parlent pratiquement pas le français.

⁴⁰ Commission Viens, **P-556**, Mémoire du barreau du Québec (19 avril 2018), *Le système de justice et les peuples autochtones du Québec: des réformes urgentes et nécessaires*. Mémoire du Barreau du Québec, p.2.

[90] Dans un premier temps, pour pallier à cette problématique, il serait nécessaire d'avoir accès à la traduction orale dès lors des auditions, pour traduire les interactions avec le juge et les avocats et lors des témoignages. Dans un deuxième temps, il faudrait rendre accessible la traduction des procédures, des jugements et des documents d'information. Le Barreau du Québec a d'ailleurs recommandé dans son mémoire déposé à la Commission Viens qu'il y ait des fonds d'octroyés pour la formation en traduction juridique, mais également des fonds pour créer des postes stables de traducteurs à cet effet⁴¹.

1.4 CAVAC

[91] En ce qui a trait aux ressources d'aide parajudiciaire, le CAVAC a 11 intervenants, dont 3 Autochtones⁴². Sur ces 3 intervenants, 2 sont basés à Sept-Îles, alors que le troisième est au point de service de Pessamit et de Baie-Comeau. Le CAVAC se déplace selon le circuit de la Cour itinérante dans les Communautés⁴³, ce qui implique que durant leur déplacement, aucun intervenant innu n'est présent à Sept-Îles pour répondre aux besoins de la Communauté. Cela nuit grandement au suivi efficace du dossier, mais cela mine également le lien de confiance entre la victime et l'administration de la justice.

1.5 Recommandations

[92] Suivant ce qui précède, ITUM émet les recommandations suivantes à l'Enquête nationale :

- 1.1.1 *Créer des postes et l'embauche d'interprètes;*
- 1.1.2 *Financer de la formation pour les acteurs judiciaires et le personnel parajudiciaire sur la culture innue pour s'assurer que les membres de la Communauté aient accès à un service culturellement adapté;*
- 1.1.3 *Financer et promouvoir la formation pour des traducteurs/interprètes pour la rédaction ou la traduction de documents d'information juridique;*
- 1.1.4 *Encourager et promouvoir la connaissance des réalités autochtones par les*

⁴¹ *Ibid.* p.9.

⁴² Commission Viens, **P-574**, Alma Mameanskum-Dominique, *Réponse à la DS-0158-C, Lettre du CAVAC* (14 mai 2018).

⁴³ *Ibid.*

décideurs des tribunaux;

- 1.1.5 *Fournir de la formation additionnelle aux agents de probation, et aux agents de la CAVAC en matière de culture autochtone;*
- 1.1.6 *Augmenter le nombre d'intervenants dans les organismes parajudiciaires pour le CAVAC pour assurer un service et le suivi;*
- 1.1.7 *Rendre plus facilement accessible la formation pour la rédaction de rapports Gladue;*

C. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

[93] Comme les services de la santé et des services sociaux sont au centre des préoccupations des femmes, notamment quant au manque d'aide prodiguée, il est pertinent de présenter le service dans la Communauté ainsi que de soulever les problématiques et recommandations à cet égard.

1.1 Présentation du service

[94] Tel que déjà mentionné, la Communauté bénéficie de ses propres services de santé, services sociaux et services de première ligne (communautaires) sur les heures régulières de bureau. Ces services sont offerts à deux endroits sur la Communauté, soit à Uashat et à Mani-Utenam. Quant aux services provinciaux, lesquels offrent des services de santé et des services sociaux de deuxième et de troisième ligne, tels les soins qui nécessitent l'hospitalisation ou l'hébergement de longue durée, force est de constater que la confiance des autochtones envers le système de santé québécois est affectée. De plus, une barrière d'accès aux services est liée à la langue dans laquelle les services sont offerts⁴⁴.

[95] Dans l'élaboration de son plan de santé quinquennal 2018-2023⁴⁵, le centre Uauitshitun a identifié 4 grandes priorités en matière de santé, dont 2 sont particulièrement pertinentes dans le cadre de l'Enquête nationale, soit celui du « mieux-être (prévenir les problématiques de dépendances, de santé mentale et de violence) » et de « l'identité culturelle (renforcement de

⁴⁴ Commission Viens, **P-062**, CSSSPNQL, *Une gouvernance repensée et favorable à l'autodétermination*, 21 septembre 2017, p. 17.

⁴⁵ **Annexe 1.**

l'identité et de la culture)». Quant au volet famille, il sera abordé dans le cadre du prochain service présenté, soit celui de la protection de la jeunesse.

1.2 Mieux-être

[96] Cette priorité regroupe une multitude de problématiques et de conséquences déjà discutées, telles que la santé mentale, les dépendances (drogue, alcool et jeux), le suicide, la pauvreté, l'itinérance, l'isolement, la dépression, les logements et la violence. Ces enjeux ont également été constatés lors de l'Enquête publique du coroner⁴⁶, qui faisait suite à la vague de suicides survenus sur le territoire de la Communauté en 2015.

[97] Également, il est démontré que les autochtones sur la Côte-Nord sont 5 fois plus à risque de commettre un suicide⁴⁷, alors que de manière plus générale il est reconnu que le taux de suicide chez les Autochtones est 2 fois supérieur à la moyenne nationale⁴⁸. Le Centre Uauitshitun considère que le suicide est considéré comme LA priorité numéro UN à traiter.

[98] Également, dans le rapport du coroner, il était souligné qu'il était primordial d'améliorer les conditions de vie des membres de la Communauté. En effet, malgré les efforts fournis au fil des dernières années, peu de choses ont changé⁴⁹. De plus, malgré toute la disponibilité des ressources pour la Communauté, elles demeurent insuffisantes ou inadéquates pour pallier aux problématiques contemporaines.

[99] Tel que déjà mentionné, la pauvreté évidente et le taux de chômage élevé⁵⁰ sont et seront des défis à venir importants pour la Communauté.

⁴⁶ L'enquête publique s'est tenue au Palais de justice de Sept-Îles entre le 13 et 17 juin 2016 et entre le 27 et le 30 juin 2016, qui faisait suite à cinq (5) suicides s'étant produit sur le territoire de la Communauté entre le 10 février 2015 et le 31 octobre 2015, **P-557**, *supra note 9*, pp. 19-21.

⁴⁷ Commission Viens, **P-016**, Centre intégré de Santé et de services sociaux (CISSS) de la Côte-Nord, liaison autochtone (présentation), 14 juin, p.31.

⁴⁸ Commission Viens, **P-557**, *supra note 9*.

⁴⁹ **Annexe 1**, p. 21;

⁵⁰ *Ibid*, p. 13.

1.3 Identité culturelle

[100] Ce volet comprend notamment l'aspect des pensionnats, de la langue, de l'estime de soi et du bien-être de la population.

[101] L'identité culturelle correspond au partage entre autres d'une langue, d'une histoire, de mythes fondateurs, de valeurs, de traditions, d'un lieu géographique, etc.⁵¹ Lorsqu'un peuple perd cette identité culturelle, il est incontestablement déstabilisé aux niveaux émotionnel et social et il perd une partie de son être, de sa personne⁵².

[102] L'un des premiers éléments en importance au niveau de l'identité culturelle est la langue. La préservation de sa langue, l'innu aimun, est un enjeu qui préoccupe énormément la Communauté⁵³ puisqu'une érosion linguistique est constatée chez les membres âgés entre 15 et 24 ans⁵⁴.

[103] Toutefois, tel que mentionné dans le cadre de tous les services, notamment ceux prodigués par le réseau québécois, pour d'autres générations, la barrière linguistique est réellement présente puisque les services ne peuvent être rendus dans leur langue maternelle et la difficulté d'avoir accès à la seule interprète dans le réseau de la santé est une problématique majeure.⁵⁵

[104] Également, il est démontré qu'il est primordial de maintenir le savoir culturel des membres et des générations subséquentes pour rétablir le bien-être collectif. Pour ce faire, les membres doivent pratiquer des activités traditionnelles, par exemple par la fréquentation du territoire, la préparation des mets traditionnels, les activités d'art et d'artisanat, les activités centrées sur la langue, la danse et le chant⁵⁶.

⁵¹ *Ibid*, p. 67.

⁵² *Ibid*, p. 67.

⁵³ *Ibid*, p. 14.

⁵⁴ *Ibid*, p. 15.

⁵⁵ Commission Viens, **P-591**, *Une simple présence est tout ce qu'il y a de plus important*, Collaborer pour mieux servir, (22 mai 2018).

⁵⁶ **Annexe 1**, p. 70.

1.4 Prestation et financement des services de santé et des services sociaux

[105] Puisque la Communauté n'est pas une Nation « conventionnée », le financement des services de santé et des services sociaux offerts sur son territoire est la responsabilité du gouvernement fédéral, à l'exception des soins médicaux qui sont couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec⁵⁷.

[106] Le financement des services par le gouvernement fédéral est calculé sur une base prédéterminée tenant compte de différents facteurs tels l'éloignement géographique, la taille de la population, l'accessibilité des soins, etc. Cette méthode de calcul n'est pas adaptée aux besoins réels de la Communauté et des problématiques qui lui sont propres. Ce faisant, malgré la prise en charge par la Communauté de leurs services de santé et de leurs services sociaux, elle en retire peu de liberté pour développer et opérer les services qui sauraient répondre aux besoins réels de ses membres.

[107] En plus, il faut tenir compte du fait que les sources de financement sont multiples, incertaines et parfois non récurrentes⁵⁸. Voir au respect des lois des différentes juridictions⁵⁹ et procéder aux redditions de comptes exagérées qui sont exigées ajoute à la lourdeur administrative.

[108] Pour ajouter à cette lourdeur administrative, il faut garder en perspective la problématique reliée au manque de ressources humaines, qui est d'autant plus réel et grave en régions éloignées. Il est difficile d'embaucher du personnel qualifié et des professionnels de la santé. Un meilleur financement permettrait d'améliorer cet aspect.

1.5 Accès aux services

[109] Évidemment, vu le manque et l'importante difficulté de recrutement de spécialistes, d'omnipraticiens et de professionnels de la santé ou sociaux dans les régions éloignées, les membres de la Communauté doivent être dirigés vers les grands centres, en milieux allochtones,

⁵⁷ Commission Viens, **P-062**, *supra note 44*, p. 22; **P-016**, *supra note 47*, p. 5.

⁵⁸ *Ibid.*, **P-062**, p. 16.

⁵⁹ *Ibid.*

pour obtenir les services requis par leur état de santé. Cette confrontation obligée des cultures allochtones et autochtones crée malheureusement des situations d'incompréhension, de discrimination, de racisme, etc.⁶⁰ L'absence d'interprète n'aidant pas à la situation. L'aspect culturel et identitaire des Autochtones s'en retrouve totalement évacué.

1.6 Recommandations

[110] De manière générale, nous sommes d'avis qu'une transformation fondamentale de la structure de gouvernance pourrait être la clé d'une voie vers la guérison. Pour pallier à plusieurs problématiques soulevées, c'est un désir exprimé par la Communauté d'obtenir davantage d'autonomie⁶¹.

[111] Suivant ce qui précède, ITUM émet les recommandations suivantes à l'Enquête nationale:

Structure et financement

- 1.1.1 *Révision de la structure actuelle de gouvernance et de partage des pouvoirs en favorisant le rapatriement des pouvoirs aux dirigeants des Premières Nations;*
- 1.1.2 *Conclure de nouveaux accords ou de nouvelles ententes afin de redonner aux Premières Nations le contrôle sur l'ensemble de leurs services⁶²;*
- 1.1.3 *Augmentation du financement à long terme et/ou amélioration de la structure de financement, tel qu'il fut en partie recommandé par l'appel à l'action # 21 de la Commission de vérité et réconciliation;*
- 1.1.4 *Augmenter les services de proximité, telle que la conclusion d'une entente de collaboration réelle entre le CISSSCN et Uauitshitun⁶³ et des ententes de divulgations d'informations essentielles avec les CISSSCN et des organismes tels que la CAVAC⁶⁴;*

⁶⁰ Voir les témoignages de Mary Mark, d'Artémise Fontaine, Lise Malec, Nadia Grégoire, Marie-Claude Ambroise, Linda Belzile, Annie Vollant et de plusieurs témoins à huis clos entendus lors des audiences de la Commission Viens tenues à Mani-Utenam du 7 au 25 mai 2018.

⁶¹ Commission Viens, **P-062**, *supra note 44*, p. 24; **P-595** (M-009) *supra note 27*, p. 64.

⁶² *Ibid*, **P-062**, pp. 18-19 : En 2006, les chefs ont tous donné leur appui pour cette transformation.

⁶³ Commission Viens, **P-557**, *supra note 9*, p. 35.

⁶⁴ *Ibid*, p. 36.

- 1.1.5 *Créer une unité de soins en santé mentale pour les autochtones sur la Côte-Nord;*
- 1.1.6 *Mettre en œuvre d'une stratégie de recrutement et de rétention du personnel;*
- 1.1.7 *Offrir des services d'interprètes et d'accompagnateurs dans les centres de santé.*

Volet mieux-être

- 1.1.8 *Favoriser l'accroissement du nombre de professionnels autochtones travaillant dans le milieu de la santé, tel que recommandé par l'appel à l'action # 23 de la Commission de vérité et de réconciliation;*
- 1.1.9 *Créer un poste pour accueillir et prendre en charge les personnes à risque de suicide au centre Uauitshitun;*
- 1.1.10 *Accroître la prévention en matière de suicide auprès des jeunes dans les écoles et l'embauche d'éducateurs spécialisés⁶⁵;*
- 1.1.11 *Mettre en place une unité de désintoxication pour les individus en détresse psychologique;*
- 1.1.12 *Mettre en place un centre de prévention du suicide dans la Communauté⁶⁶;*
- 1.1.13 *Mettre en place un centre d'hébergement et de traitement de dépendances⁶⁷;*
- 1.1.14 *Octroyer du financement pour l'embauche de ressources pour les services de première ligne;*
- 1.1.15 *Former les médecins et les intervenants dans les services québécois pour orienter leurs interventions en tenant compte de l'aspect culturel des membres de la Communauté;*
- 1.1.16 *Mettre en place, de manière obligatoire, les services d'un interprète⁶⁸ lorsque les membres de la Communauté le requièrent et pallier le manque d'interprètes en recommandant d'autres embauches;*
- 1.1.17 *Permettre l'accessibilité aux médecins dans la Communauté⁶⁹;*
- 1.1.18 *Permettre l'accessibilité à davantage de ressources en santé mentale, telles que*

⁶⁵ *Ibid.*, pp. 26-27.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 37.

⁶⁸ *Ibid.*, pp. 31,36.

⁶⁹ **Annexe 1**, p. 28.

les intervenants et les psychologues;

Volet Identité culturelle

- 1.1.19 *Promouvoir l'identité culturelle, les activités traditionnelles et artisanales innues;*
- 1.1.20 *Mettre en place des actions concrètes afin d'assurer la promotion et la transmission de la langue auprès des membres de la Communauté;*
- 1.1.21 *Encourager le financement de programmes tels que le séjour prolongé en forêt pour les jeunes Autochtones⁷⁰;*
- 1.1.22 *Adopter une approche en santé culturellement adaptée, c'est-à-dire d'une manière holistique⁷¹;*

D. SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

[112] Plusieurs survivantes ont partagé leurs expériences comme enfant issue d'une famille d'accueil ou encore comme mère ayant eu affaire au Directeur de la protection de la jeunesse (ci-après le « **DPJ** »). Il devient essentiel de bien détailler ce service, ses lacunes et les recommandations d'ITUM à cet effet.

1.1 Présentation du service

[113] Dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁷² (ci-après nommée la « **LPJ** »), Uauitshitun dispense, conformément à leur entente de services avec le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (ci-après nommé le « **CPRCN** »)⁷³, les services d'application des mesures déterminées par le tribunal ou encore par le DPJ⁷⁴. En effet, c'est le DPJ qui, notamment, est le premier intervenant lors de signalements et qui effectue les évaluations et les orientations, la délégation faite en faveur de Uauitshitun est donc une délégation très partielle des pouvoirs du DPJ.

⁷⁰ Commission Viens, **P-557**, *supra note 9*, p. 34.

⁷¹ **P-062**, *supra note 44*, p. 25.

⁷² RLRQ c P-34.1.

⁷³ Commission Viens, **P-123**, Michelyne Gagné, Philippe Gagné, Marlene Gallagher, *Les ententes de collaboration avec les Communautés autochtones* (18 octobre 2017).

⁷⁴ Cette délégation de pouvoirs est faite en vertu de l'article 33 LPJ.

[114] Dans l'attente d'un projet d'autonomie des services de protection de la jeunesse pour la Communauté⁷⁵, plusieurs problématiques urgentes ont été adressées à l'Enquête nationale.

1.2 Plusieurs acteurs et plusieurs visions

[115] La vision des différents acteurs dans le milieu de la protection de la jeunesse est un enjeu de taille. Pourtant, l'intérêt de l'enfant devrait être la seule et unique préoccupation de chacun des acteurs, mais qu'en est-il lorsque « l'intérêt de l'enfant » n'est pas défini de la même façon?

[116] Pour le DPJ, ses objectifs sont de mettre fin à une situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant et d'éviter qu'une situation ne se reproduise par la recherche de solutions durables afin d'améliorer l'exercice, par les parents, de leurs responsabilités⁷⁶.

[117] Pour les intervenants dans les centres jeunesse et même les intervenants dans l'application des mesures à Uauitshitun, ils se retrouvent entre « l'arbre et l'écorce », comme l'a expliqué largement Mme Nadine Vollant, directrice des services sociaux du Centre Uauitshitun⁷⁷. En d'autres mots, ils se retrouvent coincés entre leur devoir de loyauté envers le DPJ, leur employeur, et leur devoir quant au respect des droits des enfants et des parents eu égard aux valeurs des membres de la Communauté.

[118] Pour la Communauté, dans le cadre de l'élaboration de leur politique « Nitaunitaushu » régissant l'autorité compétente en matière d'adoption coutumière adoptée par le Conseil de bande le 27 mars 2018, conformément aux nouveaux articles 543.1 et 199.10 du *Code civil du Québec*⁷⁸, elle a une définition beaucoup plus large de l'intérêt de l'enfant⁷⁹, qui englobe la famille et c'est ce

⁷⁵ Voir à cet effet l'article 37.5 LPJ.

⁷⁶ Commission Viens, **P-122**, Michelyne Gagné, Philippe Gagné, Marlene Gallagher, *Présentation Loi sur la protection de la jeunesse*, 18 octobre 2017.

⁷⁷ Voir à cet effet le document déposé par Mme Vollant dans le cadre de son témoignage à la Commission Viens rendue le 20 octobre 2017, **P-148**.

⁷⁸ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, Adoption du projet de loi 113 en juin 2017 par le Gouvernement du Québec.

⁷⁹ En comparaison avec l'article 3 LPJ.

qui sera pris en compte dans le cadre de la mise en application de l'adoption coutumière⁸⁰. Ainsi, pour les membres de la Communauté, l'enfant n'est pas dissociable de la famille, d'où l'immense incompréhension de ce système. Les Communautés autochtones misent davantage sur les forces familiales qu'individuelles. Ainsi, selon leur vision, l'intervenant du DPJ ne devrait pas être attiré seulement à l'enfant, mais également à la famille pour le respect des valeurs et des aspects culturels des Communautés autochtones⁸¹.

[119] Dans le régime actuel, pour les parents issus de la Communauté dont les enfants sont entrés dans le processus de la protection de la jeunesse, ils sont convaincus que le DPJ existe pour enlever leurs enfants et non pour réhabiliter le milieu familial afin qu'ils puissent y retourner.

[120] Finalement, en ce qui concerne les juges, ces derniers ont une vision limitée à ce qui leur est présenté et non pas de l'ensemble de la situation, ce qui est tributaire au peu de temps et à la façon dont les dossiers leur sont présentés en Cour. Bien souvent, le manque d'information ne permet pas aux juges de rendre un jugement en toute connaissance de cause.

1.3 Surreprésentation

[121] La surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse a été démontrée à maintes reprises.

[122] Selon différents auteurs, différents facteurs expliquent cette surreprésentation, notamment par *«des actions assimilatrices passées, des conditions de vie dégradées en raison de nombreux facteurs de risque et l'existence possible de biais dans le traitement des cas d'enfants autochtones*

⁸⁰ Voir document produit en **Annexe 3**: Politique « Nitaunitaushu » et résolution 17/18/128 : « la notion d'intérêt englobe l'intérêt de la famille, de la Communauté et de la nation et vise notamment la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue ».

⁸¹ Commission Viens, **P-157**, Hélène Tessier, 2006, *Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure... De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle: l'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse*, (23 octobre 2017); **P-158**, CLIPP 2008, *La négligence envers les enfants: bilan de connaissances, Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociale* (23 octobre 2017), p.33.

dans les services de protection de l'enfance»⁸² ou simplement par « l'inadéquation de la Loi sur la protection de la jeunesse, sur des facteurs structurels et sur la situation socioéconomique désavantagée des Communautés autochtones.⁸³ »

[123] Ainsi, la surreprésentation est un réel enjeu et nous sommes d'avis que ça doit inévitablement être pris en compte dans l'analyse des problématiques ci-après exprimées et dans les recommandations que devra émettre l'Enquête nationale.

1.4 Barrière linguistique

[124] Pour toutes les raisons étayées dans les Sections VI(B) du présent Mémoire, il n'en demeure pas moins que la langue est un facteur considérable du manque de compréhension des membres de la Communauté du système judiciaire et de leurs droits. Ainsi, l'accessibilité aux services dans leur langue maternelle, ou minimalement d'avoir accès à un traducteur/interprète, aiderait certainement à pallier à une partie de ce problème⁸⁴.

1.5 Adoption des durées maximales d'hébergement

[125] La confiance des parents de la Communauté est très ébranlée envers le DPJ et cela entraîne des délais importants qui font obstacle aux délais maximums d'hébergement. Ainsi, ce manque de confiance dû principalement au problème d'accessibilité à des ressources culturellement adaptées retarde souvent la prise en charge des parents, ce qui a des conséquences réelles sur les délais imposés par la LPJ et sur les placements des enfants⁸⁵.

⁸² Commission Viens, **P-088**, Alexandra Breton, Sarah Dufour et Chantal Lavergne, *Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec: leur réalité comparée à celle des autres enfants*, 22 septembre 2017, p. 160.

⁸³ Commission Viens, **P-090**, Christiane Guay, Emmanuelle Jacques et Sébastien Grammond, *La protection des enfants autochtones, se tourner vers l'expérience américaine pour contrer la surreprésentation*, 22 septembre 2017, p. 198.

⁸⁴ Voir à ce sujet le témoignage de Mme Linda Belzile, intervenante psychosociale pour Mamit Innuat lors des audiences de la Commission Viens tenues à Mani-Utenam du 7 au 25 mai 2018.

⁸⁵ Voir à cet effet à titre d'exemple la pièce **P-158** (Commission Viens) qui relate que dans le cadre d'une intervention en négligence, sans contraintes culturelles comme c'est le cas avec les membres de la Communauté, la période d'intervention doit s'échelonner sur 18-24 mois, ce qui outrepassé déjà les durées maximales d'hébergement.

1.6 Les droits des parents souvent négligés

[126] En effet, en se basant sur les principes de la LPJ, l'intérêt des enfants est protégé, mais qu'en est-il de la protection des droits des parents?

[127] Leur traumatisme historique avec les écoles résidences et les pensionnats n'aide en rien leur sentiment d'impuissance face aux mesures prises relativement à leurs enfants. Il en va de même au niveau de la barrière linguistique, ce dont nous avons discuté précédemment.

[128] Selon le témoignage de Mme Nadine Vollant, les droits des parents sont très souvent négligés dans le système actuel. Tel que déjà discuté dans la **Section VI (B)** du présent Mémoire, sur les enjeux avec le système de justice, il n'est pas dans la culture innue de se défendre, alors le processus judiciaire, dans sa forme contradictoire, ne prédispose pas les parents à ce qu'ils fassent valoir leurs droits.

[129] Également, de par cette perception négative du DPJ de manière généralisée dans la Communauté, les parents des enfants engagés dans un quelconque processus lié avec le DPJ se sentent démunis et très souvent jugés.

1.7 Conclusions et recommandations de l'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après «CDPDJ») de 2013

[130] Alors que les gouvernements ont entre les mains un rapport global résumant les problématiques du DPJ dans les Communautés de la Côte-Nord, aucun suivi n'est fait et aucune action concrète n'est prise.

[131] Le rapport d'enquête de la CDPDJ sur l'application de la LPJ par le CPRCN⁸⁶, a émis plusieurs constats inquiétants⁸⁷.

[132] En effet, beaucoup de problèmes ont été identifiés dans ce rapport, dont des problèmes de délais de traitement des dossiers, des problèmes liés aux familles d'accueil, de manque

⁸⁶ Commission Viens, **P-455**, CDPDJ, 2013, Enquête sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse par le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (12 mars 2018).

⁸⁷ *Ibid.*, pp.10-11 voir notamment l'énumération des droits lésés.

d'hébergement et des problèmes de formation et de rétention du personnel.

[133] Plus particulièrement relativement aux relations avec les Autochtones, la CDPDJ a émis les commentaires et recommandations importantes concernant la relation avec les Autochtones en relatant notamment la surreprésentation de ces derniers et le malaise des autochtones face au DPJ en recommandant l'accompagnement des Communautés vers une éventuelle prise en charge de leurs services conformément à l'article 37.5 LPJ⁸⁸.

1.8 Poursuite d'une assimilation : perte de l'identité des enfants, de leur culture et de leur langue

[134] La présente problématique est liée à la problématique des enfants placés dans des familles allochtones et à la conception de l'intérêt de l'enfant qui est différente pour les Autochtones⁸⁹.

[135] Il ne faut pas négliger, comme le rappelle à juste titre les auteurs Grammond et Guay qu'«*un enfant qui fait l'objet d'un placement n'est pas seulement retiré de sa famille, il est aussi privé d'accès à sa culture, à sa langue maternelle et à sa Communauté*»⁹⁰. Comme l'exprime le juge Edward P. Belobaba de la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *Brown c. Canada* (2017)⁹¹, les impacts liés à la perte identitaire sont significatifs :

« [7] [...] The uncontroverted evidence of the plaintiff's experts is that the loss of their aboriginal identity left the children fundamentally disoriented, with a reduced ability to lead healthy and fulfilling lives. The loss of aboriginal identity resulted in psychiatric disorders, substance abuse, unemployment, violence and numerous suicides. »

[136] Pourtant, le Tribunal canadien des droits de la personne dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*⁹², est venu réitérer l'importance de

⁸⁸ *Ibid.*, p.41.

⁸⁹ Commission Viens, **P-089**, Christiane Guay et Sébastien Grammond, 2012, *Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones*, (22 septembre 2017).

⁹⁰ **P-092**, Sébastien Grammond et Christiane Guay, 2016, *Comprendre la normativité Innue en matière d'"adoption" et de garde coutumière*, (22 septembre 2017), p. 889.

⁹¹ 2017 ONSC 251 (CanLII). En ligne : < <http://canlii.ca/t/gxgqw>>.

⁹² 2016 TCDP 2 (CanLII). Voir par. 106ss,458,473. En ligne <<http://canlii.ca/t/gsk7z>>.

la transmission de la culture pour les Communautés autochtones en plus de conclure au traitement discriminatoire du gouvernement du Canada envers les enfants de Premières Nations dans sa prestation de services de protection de l'enfance.

[137] Malgré cela, le parallèle entre la poursuite de l'assimilation des Autochtones par le biais du système de protection de la jeunesse est souvent réitéré⁹³, dont notamment par la Commission de vérité et réconciliation du Canada qui abonde dans le même sens :

« Une étude réalisée par Statistique Canada en 2011 révèle que 3,6 % de tous les enfants des Premières Nations âgés de 14 ans et moins (14 225) sont placés en famille d'accueil comparativement à 0,3 % des enfants non autochtones (15 345)¹¹. Comme l'a déclaré Norma Kassi, la chef d'Old Crow, lors de l'événement national du Nord à Inuvik, « les pensionnats ont fermé leurs portes, mais les foyers d'accueil existent encore et nos enfants nous sont encore arrachés »¹². La Commission est d'accord : les services de protection de l'enfance du Canada ne font que poursuivre le processus d'assimilation entamé sous le régime des pensionnats indiens⁹⁴. »

1.9 Disparités quant aux ressources et outils de travail

[138] Contrairement au système provincial, bien que ce soit seulement des pouvoirs qui lui sont délégués, Uauitshitun se retrouve avec beaucoup moins de ressources et d'outils afin de répondre aux mêmes exigences et aux mêmes normes que la province, incluant les orientations ministérielles.

[139] Cette problématique, amalgamée avec la surreprésentation des enfants autochtones, devient de plus en plus importante. Sans vouloir réitérer les études déjà produites sur la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de l'enfance⁹⁵, on se demande comment avoir une surreprésentation, sans avoir les ressources pour assurer le respect des droits de tous. D'ailleurs, Grammond et Guay s'expriment ainsi à ce propos :

⁹³ Commission Viens, **P-091**, Sébastien Grammond et Christiane Guay, 2010, *À l'écoute des peuples autochtones? Le processus d'adoption de la "loi 125"*, p.105.

⁹⁴ Sommaire du rapport final de la Commission de vérité, *supra* note 13, p. 141.

⁹⁵ Commission Viens, **P-069**, SSSPNQL, 2013, *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse, volets 1, 2 et 3*, (21 septembre 2017), **P-088**, *supra* note 82, **P-094**, Statistique Canada, 2011, *La situation des enfants autochtones âgés de moins de 14 ans dans leur ménage*, (22 septembre 2017), p.8.

« De plus, Blackstock et Trocmé (2005) expliquent que les enfants et les familles autochtones sont aux prises avec des problèmes sociaux, économiques et culturels beaucoup plus importants que l'ensemble des jeunes Canadiens et Québécois, mais qu'ils ont beaucoup moins de ressources pour y faire face, si bien que les organisations autochtones n'ont souvent pas les moyens nécessaires pour mettre de l'avant des mesures créatives leur permettant d'intervenir en amont des situations problématiques⁹⁶ ».

[140] Ainsi, la problématique du financement est un enjeu important dans l'octroi de services, puisque pour la même charge de travail, le financement n'est pas ajusté. En effet, de manière nationale, il est recensé que le financement des agences autochtones est 22 % moins élevé⁹⁷ :

[141] Par exemple, tel qu'il appert des tableaux produits en **Annexe 4**⁹⁸, en application des mesures, il y a eu un total de 173 dossiers pour l'année 2017-2018, ce qui représente le plus haut taux de traitement des dossiers des Communautés et des municipalités desservies par le CISSSCN. Pourtant, le financement n'est nullement adapté.

1.10 Enjeu de main-d'œuvre : stabilité

[142] La dernière problématique soulevée est celle de l'enjeu de recrutement et de la stabilité de la main-d'œuvre. Cet enjeu est relativement présent dans toutes les sphères d'activités sur la Côte-Nord, mais cela occasionne d'importants problèmes si l'on pense que les ressources restent en moyenne 18-24 mois et que pour les former, ça leur prend généralement ce même délai⁹⁹.

[143] Comme la surreprésentation est un enjeu de taille, l'incompréhension des réalités autochtones pourrait être un facteur déterminant¹⁰⁰.

⁹⁶ P-089, *supra* note 89, p.74.

⁹⁷ P-090, *supra* note 83, p.199.

⁹⁸ Document produit en **Annexe 4** : Tableaux des statistiques présentés par Uauitshitun en matière de protection de la jeunesse.

⁹⁹ Voir à cet effet les témoignages de Nadine Vollant et Marlene Gallagher dans le cadre des audiences devant la Commission Viens.

¹⁰⁰ P-089, *supra* note 89, p. 75.

1.11 Recommandations

[144] Avant de vous soumettre les recommandations propres à ITUM, nul besoin de souligner l'importance de recommander à nouveau la mise en application des *Appels à l'Action de la Commission de vérité et réconciliation* et, plus particulièrement, pour les services visés par la présente section, soit la protection de la jeunesse. En effet, dans ces recommandations visant à remédier aux séquelles laissées par les pensionnats et de faire avancer le processus de réconciliation, les 5 premières traitent de la protection à l'enfance¹⁰¹.

[145] Suivant ce qui précède, ITUM émet les recommandations suivantes à l'Enquête nationale:

Formation et personnel

- 1.1.1 *Mettre en place un programme de formation spécialisée en protection de la jeunesse, incluant des programmes ciblés pour le travail d'intervenant dans les communautés autochtones;*
- 1.1.2 *Mettre en action la préservation de la culture conformément aux changements législatifs, notamment en instaurant de la formation obligatoire et récurrente visant la sécurisation culturelle des enfants autochtones;*

Financement et accessibilité aux ressources

- 1.1.3 *Obtenir un financement adéquat et égalitaire avec les services provinciaux pour les Communautés qui déploient des services en protection de la jeunesse. Que ce soit dans l'état actuel de l'entente ou dans l'éventualité d'une autorisation en vertu de l'article 37.5 LPJ, le tout en considération notamment de la représentativité autochtone et leur réalité;*

Processus judiciaire et judiciarisation des dossiers

- 1.1.4 *Créer des postes d'interprètes français/innus et s'assurer de leur disponibilité à tous les stades du processus, s'il y a un besoin;*
- 1.1.5 *Création d'un organisme de soutien ou de regroupement pour la défense des droits des parents soutenus par des professionnels;*

¹⁰¹ Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Appels à l'action*, 2015.

- 1.1.6 *Mettre en place des services judiciaires adaptés aux parents et aux réalités autochtones, incluant un service d'accompagnement plus élaboré pour les parents lorsque les dossiers sont judiciairisés;*

Adaptation du système aux besoins et réalités autochtones

- 1.1.7 *S'assurer du suivi et respect des recommandations émises par le CDPDJ concernant les pratiques en matière de protection de la jeunesse sur la Côte-Nord;*
- 1.1.8 *Privilégier de manière systématique les familles de la Communauté pour agir comme famille d'accueil;*
- 1.1.9 *Améliorer la communication entre le DPJ et les membres de la famille élargie pour qu'un placement privilégié se fasse auprès d'eux;*
- 1.1.10 *Traduire les documents en langue innue lorsque c'est possible et que le besoin est identifié;*
- 1.1.11 *Rendre des services dans la langue innue;*
- 1.1.12 *Valoriser et préserver la langue innue autant dans les familles d'accueil que dans les centres de réhabilitation;*
- 1.1.13 *Implanter une vigile externe avec des inspecteurs en action qui s'assurent de la qualité de la prestation des services en protection de la jeunesse;*
- 1.1.14 *Mettre en place une méthode d'intervention axée davantage sur la famille et la contribution d'une équipe multidisciplinaire;*

[146] En conclusion sur ce service, nous sommes d'avis que lorsqu'une loi d'exception n'est plus une exception, il est nécessaire de revoir les pratiques en protection de la jeunesse et d'adapter les interventions avec une approche culturellement adaptée aux familles autochtones. ITUM aspire à un projet de gouvernance du service de protection de la jeunesse qui sera soumis, si tout va bien, d'ici 5 ans. La lourdeur de ce processus rend le tout extrêmement complexe, mais ITUM croit que ce sera certainement un avancement pour les familles de la Communauté. Dans l'intervalle, il est primordial que la confiance se rétablisse avec les services provinciaux et que ces derniers croient aux capacités des Communautés.

[147] Enfin, nous terminons cette section en demandant qu'il y ait une reconnaissance des gouvernements pour les torts causés à la Communauté par les pratiques antérieures qui ont eu un impact qui se reflète de manière non équivoque sur la surreprésentativité des enfants autochtones dans le système.

VII. CONCLUSION

[148] En terminant, nous partageons les opinions transmises à l'Enquête nationale à l'effet que dans le cadre de son mandat, elle devrait adopter une approche basée sur les droits humains internationaux pour analyser les causes systémiques de violence et pour émettre ses recommandations. De manière plus concrète, selon le témoignage et les articles déposés par l'auteure Brenda L. Gunn, l'Enquête nationale devrait entre autres désigner les engagements internationaux pris par le Canada, vérifier leur conformité et s'en servir pour émettre ses recommandations pour la mise en place de nouvelles lois et politiques¹⁰².

[149] À ce titre, sur la scène internationale, le Canada est parti à plusieurs conventions et a appuyé plusieurs déclarations sur la protection des droits humains, incluant les droits des enfants et des femmes.

[150] La DNUDPA est un exemple récent de la volonté internationale d'appliquer et de renforcer les droits des peuples autochtones. La DNUDPA est la plus récente et la plus fondamentale pour une compréhension du cadre normatif sur le contenu des droits humains des peuples autochtones. Le Canada s'est par ailleurs engagé à appuyer sans réserve la DNUDPA en mai 2016.

[151] Il a donc fallu plus d'une décennie après son adoption par les Nations Unies pour que le Canada présente finalement un projet de loi C-262, *Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, afin de respecter son engagement d'appliquer la DNUDPA.

¹⁰² **Partie III**, Audiences de Gardiens du savoir et d'experts, Québec, Pièce **B-2** : GUNN, Brenda L., 2017, Lakehead Law Journal, p.95; Pièce **B-7**, GUNN, Brenda L. *Présentation*, 16 mai 2018. Également, Amnistie Internationale privilégie cette approche. En ligne : <<https://amnistie.ca/sinformer/communiqués/local/2016/canada/recommandations-pour-lenquete-nationale-femmes-autochtones>>;

Quant à la protection des droits des femmes de manière plus spécifique, la DNUDPA prévoit ce qui suit, d'où l'importance, comme le rappelle Amnistie internationale dans son rapport, de l'implantation immédiate des obligations et standards contenus dans la DNUDPA¹⁰³ :

« Article 2.

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

[152] La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹⁰⁴ de même que la *Convention internationale des droits de l'enfant* (ci-après «**CIDE**»)¹⁰⁵ sont d'autres exemples de conventions internationales à prendre en considération dans le cadre de l'analyse du mandat de l'Enquête nationale.

[153] Quant à la CIDE, il est pertinent de mentionner que le Canada est partie au Protocole facultatif. À ce titre, le Canada a produit des rapports périodiques et en réponse à ceux-ci le Comité des droits de l'enfant a émis différentes observations inquiétantes en 2012¹⁰⁶, notamment quant au

¹⁰³ Exhibit 17, Schedule D, Rapport d'Amnistie Internationale, 5^e recommandation.

¹⁰⁴ 10 décembre 1984, 1465 UNTS 85, Signée par le Canada le 23 août 1985 et ratifiée le 24 juin 1987.

¹⁰⁵ **Partie III**, Audiences de Gardiens du savoir et d'experts, Québec, Pièce **B-9** : *Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant*, 2 octobre 1989, 1577 UNTS 3, 28 ILM 1456, ratifié en 1991 (entrée en vigueur le 2 septembre 2010).

¹⁰⁶ Committee on the Rights of Child, Concluding observations on the combined third and fourth periodic report of Canada, adopted by the Committee at its sixty-first session (17 September – 5 October 2012), 6 Décembre 2012, CRC/C/CAN/CO-3-, En ligne:

<<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPpPRiCAqhKb7yhsh8%2F>

système de protection de la jeunesse¹⁰⁷.

[154] De même, le Canada a appuyé la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*¹⁰⁸ des Nations Unies, a ratifié la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes*¹⁰⁹ (ci-après « CEFDF ») le 10 décembre 1981 et a ratifié le Protocole facultatif le 18 octobre 2002.

[155] Toutefois, suite à la réception de plaintes en 2011 émanant de différents regroupements de femmes au Canada, le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (ci-après le « Comité ») a ouvert une enquête conformément à l'article 8 de ce protocole¹¹⁰. Son rapport du 30 mai 2015 est accablant pour le Canada à plusieurs égards.

[156] Toujours selon le Comité, les obligations contenues dans les articles 3, 5 a) et 14 (1) de la CEFDF, mettent en évidence que la réalisation, pour les femmes autochtones de leurs droits économiques, sociaux, politiques et culturels est nécessaire pour éliminer la violence¹¹¹. Voici la conclusion du Comité sur l'application par le Canada de ses obligations à cet égard :

203. [...] The Committee finds that the failure of the State party [Canada] to provide such conditions, including education, housing and transportation options and support to families and children, places aboriginal women at increased vulnerability, making it more difficult for them to achieve protection against and redress for different forms of violence. Committee recalls that the overrepresentation of aboriginal women in trafficking, sexual exploitation and

[U426pHwccUxzN5kmnhLtdnrWm1hJzGwfirOtSF7im%2Btj4%2BJ5n5CPlpIDWXA35DpHXskxTdDvCoa0RW9yOJTACORyOJ17Auf%2Bpplgz6CB>](https://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/OPCEDAW.aspx);

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 55;

¹⁰⁸ United Nations General Assembly Official Records, 23 février 1994, GA Res 48-104, UN doc A/RES/48/104;

¹⁰⁹ Adoptée Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979;

¹¹⁰ Protocole facultatif à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* <<https://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/OPCEDAW.aspx> >;

¹¹¹ **Partie III**, Audiences de Gardiens du savoir et d'experts, Québec, Pièce **B-4** : Report of the inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, p.49 par. 203;

prostitution ensuing from their socioeconomic marginalization puts them at a disproportionately high risk of disappearance and murder¹¹².

[157] Ainsi, suivant ces accablants constats sur la situation des femmes autochtones au Canada, le Comité émet plusieurs recommandations divisées selon les sections suivantes :

- a. « Combating violence against aboriginal women »¹¹³;
- b. « Improving the socioeconomic conditions of aboriginal women »¹¹⁴;
- c. « Overcoming the legacy of the colonial period and eliminating discrimination against aboriginal women »¹¹⁵;
- d. « National public Inquiry and plan of action »¹¹⁶.

[158] Concrètement, cela signifie que le gouvernement du Canada a d'importants devoirs à faire dans le but de se conformer à ses obligations internationales, et ce, pour n'en nommer que quelques-unes.

[159] Cela démontre également qu'il semble exister un consensus sur le fait que la marginalisation sociale et économique des femmes autochtones les rend plus susceptibles d'être victimes de violence et moins capables d'échapper à ces circonstances de violences¹¹⁷.

[160] Beaucoup d'informations et de témoignages ont été présentés devant l'Enquête nationale et devant la Commission Viens. Nous n'avons pas de doute que les recommandations vont mener à de réelles solutions afin d'améliorer la condition des femmes et de réelles recommandations pour honorer la commémoration de celles que les femmes survivantes ont perdues. Par ailleurs, la Communauté se rappelle également les recommandations présentées et faites par la *Commission de vérité et réconciliation du Canada en 2015*, lesquelles ont mené à peu d'actions concrètes.

[161] La Communauté craint que les recommandations qui seront émises par l'Enquête nationale

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.* pp.54-57, par.217.

¹¹⁴ *Ibid.* p.57, par.218.

¹¹⁵ *Ibid.* pp.57-58, par 219.

¹¹⁶ *Ibid.* pp.58, par.220.

¹¹⁷ **Pièce B-2**, *supra note 102*; **Pièce B-4**, *supra note 111*, p.28, par. 112ss.

n'atteignent pas l'objectif désiré si elles ne sont pas suivies par des mesures concrètes des différents gouvernements pour assurer leur application par le biais de lois ou de politiques.

[162] La Communauté soumet au gouvernement du Canada qu'il a une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les recommandations qui vont résulter des travaux de l'Enquête nationale par ses pouvoirs législatifs et politiques. L'adoption prévue du projet de loi C-262, *Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ne laisse aucun doute sur les obligations de tous les niveaux de gouvernement d'appliquer et de renforcer les droits des femmes et peuples autochtones au Canada, individuellement ou collectivement, conformément à la DNUDPA.

[163] C'est donc dans l'espoir et la confiance en le gouvernement du Canada qu'ITUM présente ces recommandations avec la ferme conviction que cet appel à l'action va être entendu afin d'assurer que toutes les femmes et les filles de la Communauté reçoivent un meilleur accès aux services publics, sans discrimination et dans le respect de leurs cultures, croyances, langue et histoire.

Sept-Îles, le 14 décembre 2018



Me Anne-Marie Gauthier

Courriel : anne.marie.gauthier@clcw.ca

CAIN LAMARRE

440, avenue Brochu

Sept-Îles (Québec) G4R 2W8

Tel : (418) 962-6572

Fax : (418) 968-8576



Documents au soutien du mémoire d’Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam

- ANNEXE 1** Plan de santé 2018-2023, adopté par ITUM le 21 novembre 2017 par la résolution 17/18/99
- ANNEXE 2** Rapport Analyse des besoins en sécurité publique, SPUM
- ANNEXE 3** Politique « Nitaunitaushu » et résolution 17/18/128
- ANNEXE 4** Tableaux des statistiques présentés par Uauitshitun en matière de protection de la jeunesse
- ANNEXE 5** Pièces présentées devant la Commission Viens

ANNEXE 5 – PIÈCES PRÉSENTÉES DEVANT LA COMMISSION VIENS

Toute la preuve présentée devant la Commission Viens, comprenant les pièces et les témoignages, dont réfère le présent Mémoire, est publique et disponible sur son site internet à l'adresse suivante :

[<https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=25&L=0>]

Les pièces dont réfèrent le présent Mémoire sont les suivantes:

- Pièce P-011:** *Présentation du ministère de la Santé et des Services sociaux, M. Luc Castonguay, (14 juin 2017);*
- Pièce P-016:** *Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Côte-Nord, liaison autochtone (présentation), (14 juin);*
- Pièce P-062:** *Une gouvernance repensée et favorable à l'autodétermination, CSSSPNQL, (21 septembre 2017);*
- Pièce P-069:** *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse, volets 1, 2 et 3, SSSPNQL, 2013, (21 septembre 2017);*
- Pièce P-088:** *Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec: leur réalité comparée à celle des autres enfants, Alexandra Breton, Sarah Dufour et Chantal Lavergne, (22 septembre 2017);*
- Pièce P-089:** *Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones, Christiane Guay et Sébastien Grammond, 2012, (22 septembre 2017);*
- Pièce P-090:** *La protection des enfants autochtones, se tourner vers l'expérience américaine pour contrer la surreprésentation, Christiane Guay, Emmanuelle Jacques et Sébastien Grammond, (22 septembre 2017);*
- Pièce P-091:** *À l'écoute des peuples autochtones? Le processus d'adoption de la "loi 125", Sébastien Grammond et Christiane Guay, 2010;*
- Pièce P-094:** *La situation des enfants autochtones âgés de moins de 14 ans dans leur ménage, Statistique Canada, 2011, (22 septembre 2017);*
- Pièce P-122:** *Présentation Loi sur la protection de la jeunesse, Michelyne Gagné, Philippe Gagné, Marlene Gallagher, (18 octobre 2017);*
- Pièce P-123:** *Les ententes de collaboration avec les communautés autochtones, Michelyne Gagné, Philippe Gagné, Marlene Gallagher (18 octobre 2017);*

- Pièce P-148:** Document déposé par Mme Vollant dans le cadre de son témoignage à la Commission Viens rendue le 20 octobre 2017;
- Pièce P-157:** *Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure... De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle: l'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse*, Hélène Tessier, 2006, (23 octobre 2017);
- Pièce P-158:** *La négligence envers les enfants: bilan de connaissances, Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociale, CLIPP 2008*, (23 octobre 2017) ;
- Pièce P-385:** *Justice pénale et Autochtones*, Mylène Jaccoud, Université de Montréal, (16 février 2018);
- Pièce P-404:** *La justice pénale et les Autochtones: d'une justice imposée au transfert de pouvoirs*, Mylène Jaccoud, Université de Montréal;
- Pièce P-455:** Enquête sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse par le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, CDPDJ, 2013, (12 mars 2018);
- Pièce P-494:** *Coût moyen d'un policier au Québec comparativement à un policier autochtone en 2017*, Ministère de la Sécurité publique, 2017, (8 juin 2018);
- Pièce P-556:** Mémoire du barreau du Québec, *Le système de justice et les peuples autochtones du Québec: des réformes urgentes et nécessaires*, (19 avril 2018);
- Pièce P-557:** Rapport d'enquête du coroner, Me Bernard Lefrancois, (2 décembre 2016);
- Pièce P-572:** Autonomie gouvernementale et justice pénale innue Jean-Paul Lacasse.
- Pièce P-574:** Alma Mameanskum-Dominique, *Réponse à la DS-0158-C, Lettre du CAVAC* (14 mai 2018);
- Pièce P-591:** *Une simple présence est tout ce qu'il y a de plus important*, Collaborer pour mieux servir, (22 mai 2018);
- Pièce P-595:** Mémoire du chef Mike McKenzie, (24 mai 2018);